** Ville de Neufchâteau**

**GRANDS FEUX**

**Règles minimales de sécurité et prescriptions**

***Suivant l’approbation des règles minimales de sécurité des grands feux par la Zone de Secours le 30 janvier 2013 et par le Conseil communal le 20 février 2014***

**Article 1** : Il est interdit d’incinérer des déchets en plein air. Est toutefois tolérée, l’incinération de déchets végétaux provenant de l’entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d’au moins 100 mètres de toute habitation. L’expérience démontre le risque lié au rayonnement produit lors de la combustion et au transport, avec l’aide du vent, de matières solides enflammées (brandons).

**Article 2** : L’organisateur doit introduire auprès du Bourgmestre au moins un mois à l’avance, une demande d’autorisation accompagnée des informations suivantes :

- Lieu, date et heure du grand feu

- Estimation de la quantité de branchage à brûler

- Estimation du nombre de spectateurs présents

- Fournir une copie de l’assurance RC

- Fournir un plan-schéma, à l’échelle, du lieu du grand feu indiquant l’emplacement du bûcher, l’emplacement des stands, la zone interdite au public et un descriptif de l’environnement.

**Article 3** : Le Service des pompiers sera avisé par l’organisateur simultanément à la demande d’autorisation au Bourgmestre.

**Article 4** : Le Bourgmestre demandera avis aux Service des pompiers et de police avant la délivrance de l’autorisation.

**Article 5** : Le Bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l’autorisation donnée.

**Article 6** : Etablissement d’un périmètre autour du bûcher afin de tenir les personnes à distance respectables (une fois et demie la hauteur du bûcher constitue un minimum afin de limiter les risques pour le public lors de l’effondrement éventuel du bûcher. Ce périmètre sera matérialisé par des barrières nadar. L’interdiction sera signalée par des pictogrammes conformes.

**Article7** : La construction du bûcher doit être réalisée de telle manière à ce que ce dernier s’effondre vers l’intérieur en raison de sa combustion. La hauteur maximale ne peut dépasser dix mètres.

**Article 8** : L’utilisation de produits accélérant hautement inflammables pour procéder à l’allumage est strictement interdite. Il est également interdit de jeter des aérosols dans le foyer. La manipulation d’aérosols à proximité du foyer est dangereuse (explosion ou effet chalumeau par la présence de gaz butane propulseur).

**Article 9** : désignation d’un steward sécurité qui s’abstiendra de toute consommation de boissons alcoolisées, veillera à l’application et au respect du présent document et préviendra toute action potentiellement dangereuse de la part du public. Il veillera à ce que les chemins d’accès des services de secours ne soient pas entravés, repérera les ressources en eau disponibles (bornes, bouches, plan d’eau), préviendra les secours en cas de nécessité (112).

**Article 10** : L’organisateur veillera à disposer, à portée de main, d’au moins un appareil extincteur à poudre ABC polyvalente d’une capacité de 6 kg, ou à mousse de capacité équivalente.

**Article 11** : L’allumage du grand feu ne pourra pas se faire en présence de conditions météorologiques défavorables.

**Article 12** : Les chapiteaux, baraquements et autres éléments pouvant abriter des personnes lors de la manifestation devront être situés à une distance d’au moins 30 mètres du bûcher.

**Article 13** : Le site devra être nettoyé au plus tard 7 jours après le grand feu.

Signature du Bourgmestre

D.FOURNY